



DEPARTEMENT DES YVELINES

POLICE MUNICIPALE
2023-AR-PM-70

**ARRETE PERMANENT PORTANT INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION
« RUE D'ARLEQUIN »**

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-4 et L.2542-2 et les suivants.

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment ses article 55-3 et 118-2,

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Collectivités Locales,

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la Répartition des Compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la Signalisation des Routes et Autoroutes,

Considérant la demande d'instauration d'un sens unique de circulation sur la rue d'Arlequin formulée en date du 04 mai 2023 par le directeur des services techniques,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de restriction de circulation afin de garantir la sécurité publique sur cette voie,

Considérant que l'intérêt majeur d'assurer et de préserver la sécurité publique justifie pleinement la mise en place d'un sens unique de la circulation de la Rue d'Arlequin depuis L'avenue du Général Charles DE GAULLE (D1) vers Rue des Quertaines et Rue des Fosses,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un sens unique de circulation sera instauré rue d'Arlequin depuis l'avenue du Général Charles DE GAULLE (D1) vers Rue des Quertaines et Rue des Fosses,

ARTICLE 2 : Cette disposition sera matérialisée par les signalisation horizontales (marquages) et verticales (panneaux de police) réglementaires et nécessaires.

ARTICLE 3 : Cette restriction prendra effet dès sa matérialisation par les services de la communauté Urbaine GPS&O qui en assurera l'entretien.

ARTICLE 4 : Un stationnement unilatéral sera créé sur la rue d'Arlequin sur le côté droit de la chaussée (devant le Phénix) et matérialisé par un marquage adapté et réglementaire.

ARTICLE 5 : Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois.

ARTICLE 6 : Toutes autorités administratives et de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 05 mai 2023.

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Maire adjoint
chargé de l'Administration générale
et de la République



FRANCOIS LONGEAULT